

Règlement ministériel du 1er décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR163 entre Leudelage et Schlewenhaff en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR163 entre Leudelage et Schlewenhaff ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR163 entre Leudelage et Schlewenhaff (CR163 PR6,50+375 - CR163 PR7,00+285).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2023.

Luxembourg, le 1er décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes